

Séance du 30 décembre 2013.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :
Serge CAPPA, Bourgmestre-Président ;
Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK,
Echevins ;
~~Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME,~~ Marie-Claire BOLLAND, Freddy
LECLERCQ, Frédéric TOOTH, ~~Isabelle BERG,~~ Domenico ZOCARO, Marie-Rose
JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-
SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, ~~Annie GRANDJEAN,~~ Cécile
BEAUFORT, ~~Claude KULCZYNSKI,~~ Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Alain COENEN, Directeur général.

OBJET : TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES - MODIFICATION DU
TAUX.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code
wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de
réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 25 mars 2013 établissant une taxe sur les
agences bancaires jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay, confrontée comme
beaucoup d'autres à des difficultés financières, doit se procurer les ressources
nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à
l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; qu'elle a dès lors dû
augmenter le taux d'un certain nombre de taxes, dont celle qui concerne les guichets
bancaires ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

./...

PROVINCE
DE
LIEGE
 —
ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE
 —
COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY
 —

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe ne s'applique pas aux institutions bancaires publiques.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 430 euros par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle d'approbation.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 25 mars 2013 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,